TREATY SERIES 1981 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

# **ECONOMIC COOPERATION**

General Agreement between CANADA and GHANA

Accra, November 17, 1981

In force November 17, 1981

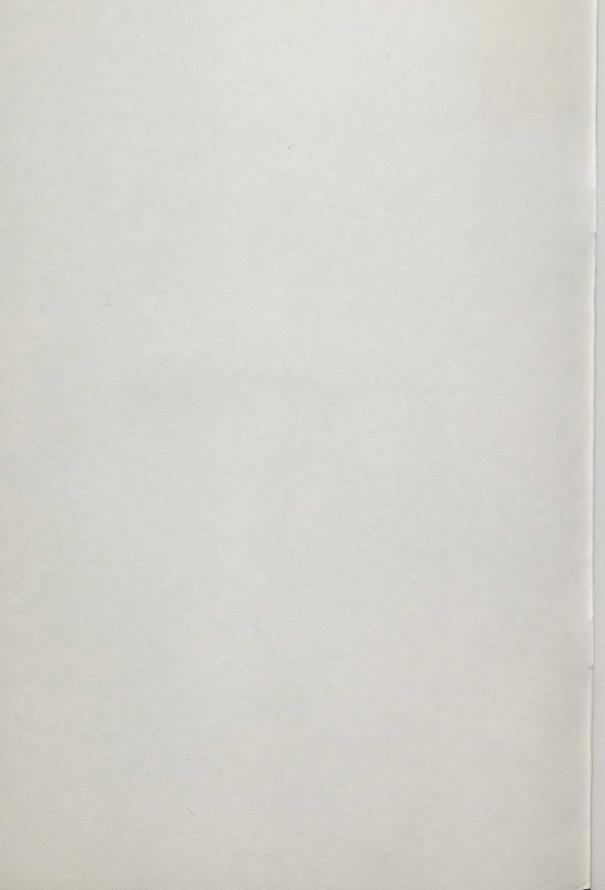


# COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et le GHANA

Accra, le 17 novembre 1981

En vigueur le 17 novembre 1981



TREATY SERIES 1981 No. 25 RECUEIL DES TRAITÉS

# ECONOMIC COOPERATION

General Agreement between CANADA and GHANA

Accra, November 17, 1981

In force November 17, 1981

# COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et le GHANA

Accra, le 17 novembre 1981

En vigueur le 17 novembre 1981

/ 43357648 6a338348

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1985

# GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF GHANA ON DEVELOPMENT CO-OPERATION

The Government of Canada and the Government of Ghana wishing to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and moved by the desire to foster development co-operation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Government of Ghana, have agreed to the following:

# ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of Ghana shall promote a programme of development co-operation, between their two countries, consisting of one or more of the following components:

- (a) the sending of appraisal and evaluation missions to Ghana to analyse development projects;
- (b) the granting of scholarships to citizens of Ghana for studies and professional training in Canada, Ghana or a third country;
- (c) the assignment of Canadian experts, advisers and other specialists to Ghana;
- (d) the provision of equipment, materials, goods and services required for the successful execution of development projects in Ghana;
- (e) the elaboration of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of Ghana and
- (f) any other form of assistance which may be mutually agreed upon.

# ARTICLE II

- 1. In support of the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of Ghana may conclude subsidiary arrangements or loan agreements in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I.
- 2. Unless stated otherwise, subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.
- 3. Loan agreements shall be formal agreements between the contracting parties and shall bind them under international law.
- 4. Subsidiary arrangements and loan agreements shall make specific reference to the present Agreement.

# ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU GHANA RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana, souhaitant resserrer les relations cordiales qui existent entre leur pays et leurs populations, et désireux de promouvoir entre les deux pays la coopération pour le développement tout en respectant les objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Ghana, sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana chercheront à promouvoir, entre les deux pays, un programme de coopération pour le développement qui pourra comprendre les éléments suivants:

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation au Ghana afin d'analyser des projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens du Ghana de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, au Ghana ou dans un tiers pays;
- c) l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens au Ghana;
- d) la fourniture de l'équipement, des matériaux, des biens et des services requis pour la bonne marche des projets de développement au Ghana;
- e) l'élaboration d'études et de projets permettant d'apporter une contribution au développement économique et social du Ghana, et
- f) toute autre forme d'assistance dont pourront mutuellement convenir les deux parties.

#### ARTICLE II

- 1. A l'appui des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana pourront conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt portant sur des projets bien déterminés qui englobent un ou plusieurs éléments du programme décrit à l'Article I.
- 2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des arrangements administratifs.
- 3. Les accords de prêt seront des accords formels entre les deux Gouvernements et les lieront en vertu du droit international.
- 4. Les ententes subsidiaires et les accords de prêt devront faire expressément référence au présent Accord.

#### ARTICLE III

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of Ghana shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

# ARTICLE IV

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Canadian firms" means Canadian or other non-Ghanaian firms or institutions engaged in any project under a subsidiary arrangement or a loan agreement;
- (b) "Canadian personnel" means Canadians or non-Ghanaian or other nonpermanent residents of Ghana working in Ghana on any project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement; and
- (c) "dependants" means
  - (i) the spouse of a member of the Canadian personnel, including a person of the opposite sex with whom the member of the Canadian personnel has lived with and publicly represented as his/her spouse for a period of not less than one year before the commencement of his period of service in Ghana
  - (ii) a child of the member of the Canadian personnel or his/her spouse who is
    - A) under twenty-one years of age and dependent on the member of the Canadian personnel or his/her spouse for support, or
    - B) twenty-one years of age or older and dependant on the member of the Canadian personnel or his/her spouse for support by reason of a mental or physical incapacity,

but not including a child from a previous marriage who does not normally reside with the member of the Canadian personnel or his/her spouse.

#### ARTICLE V

The Government of Ghana shall indemnify the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from civil liability for acts or omissions occurring in the course of their duties except where it is legally established under Ghanaian law that such acts result from gross negligence or wilful misconduct on their part.

#### ARTICLE VI

The Government of Ghana shall facilitate the repatriation of Canadian personnel and of their dependants in cases where, in the opinion of the Government of Canada or the Government of Ghana, the life or safety of said personal and of their dependants are endangered as a result of events occurring inside or outside of Ghana.

# ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Ghana assumera les responsabilité décrites à l'Annexe «B» en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prèt. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

# ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

- a) «firmes canadiennes» signifie les firmes ou institutions canadiennes ou autres, si elles ne sont pas ghanéennes, qui participent à un projet quelconque aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- b) «personnel canadien» désigne les Canadiens, les résidents non ghanéens ou les autres résidents non permanents du Ghana, qui travaillent au Ghana à la réalisation d'un projet quelconque établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt; et
- c) «personnes à charge» désigne
  - i) le conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris une personne du sexe opposé avec laquelle ce membre du personnel canadien a fait vie commune et qu'il a présentée publiquement comme son conjoint pendant au moins un an avant le début de sa période de service au Ghana
  - ii) un enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint, qui est
    - A) âgé de moins de 21 ans et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
      - B) âgé de 21 ans ou plus et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint pour cause d'incapacité mentale ou physique,

mais ne comprend pas l'enfant d'un mariage précédent qui, ordinairement, ne réside pas avec ce membre du personnel canadien ou son conjoint.

# ARTICLE V

Le Gouvernement du Ghana dégagera le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et le personnel canadien, de toute responsabilité civile à l'égard des actions ou omissions intervenant dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'il est juridiquement établi aux termes des lois ghanéennes que de telles actions ou omissions résultent de négligence grossière ou de mauvaise conduite délibérée de leur part.

## ARTICLE VI

Le Gouvernement du Ghana facilitera le rapatriement des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Ghana, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger par suite des événements qui se produisent au Ghana ou à l'extérieur du pays.

# ARTICLE VII

The Government of Ghana shall exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from all resident and local taxes, including income taxes or other types of taxes on remuneration or income arising outside of Ghana or from Canadian aid funds or from the Government of Ghana as provided in this Agreement, and any subsidiary arrangement or any loan agreement between the two countries.

# ARTICLE VIII

The Government of Ghana shall exempt Candian firms and Canadian personnel, including their dependents, from import duties, customs tariffs, purchase tax and all other duties, taxes, charges or levies on technical and professional equipment and materials, for the execution of projects and on personal and domestic imported effects for their personal use, including the following household electrical appliances; one refrigerator, one stove, one washer, one air conditioner. This privilege is subject to the re-exportation or to the termination of the useful life of such effects, the disposition of the same to persons enjoying similar exemptions or to the payment of relevant duties and taxes.

# ARTICLE IX

Each member of the Canadian personnel may import or export, free of any import duties, customs tariffs, sales and purchase tax and any other duties, taxes or charges, a vehicle for personal use that conforms with Ghanaian regulstions. This privilege may be exercised every three (3) years from the date when it was first granted. However, in the event of fire, theft or an accident causing major damage to the vehicle, such privilege shall be renewable before this period has expired. The sale or disposal of such a vehicle shall be subject to the regulations governing the sale or disposal of vehicles of officials of international organizations who are posted in Ghana.

#### ARTICLE X

The Government of Ghana shall exempt funds, equipment, products, material and any other goods imported into Ghana for, or related to, the execution of projects established under any subsidiary arrangement or loan agreement from all taxes, import duties, customs tariffs, inspection fees or storage charges and all other levies, duties, fees or charges.

### ARTICLE XI

The Government of Ghana shall grant Canadian firms and Canadian personnel and their dependants the privilege of maintaining a foreign exchange bank account. Personnel are entitled to re-export the amount of foreign currency brought to Ghana by them.

# ARTICLE VII

Le Gouvernement du Ghana exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien, ainsi que leurs personnes à charge, de toutes les taxes de résidence et taxes locales, y compris les impôts sur le revenu et les autres formes d'impôt sur la rémunération ou les revenus provenant de l'extérieur du Ghana, provenant des fonds d'aide canadiens ou provenant du Gouvernement du Ghana aux termes du présent accord et de toute autre entente subsidiaire ou accord de prêt entre les deux pays.

# ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Ghana exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien, y compris leurs personnes à charge, des droits d'importation, tarifs douaniers, taxes d'achat et tous autres droits, taxes, frais ou redevances sur l'équipement et le matériel techniques et professionnels nécessaires à l'éxécution des projets ainsi que sur les effets personnels et ménagers importés pour leur usage personnel, y compris les appareils électro-ménagers suivants: un réfrigérateur, une cuisinière, une machine à laver et un climatiseur. Ce privilège est applicable sous réserve de la réexportation ou de la fin de la vie utile de ces effets, de la transmission de ces mêmes effets à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues ou du paiement des taxes et droits pertinents.

# ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien pourra importer ou exporter, en franchise de droits d'importation, de tarifs douaniers, de taxes de vente et d'achat et de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule pour son usage personnel qui est conforme aux règlements ghanéens. Ce privilège pourra être exercé tous les trois ans après la date où il aura été accordé pour la première fois. Toutefois, dans le cas d'un feu, d'un vol ou d'un accident qui endommagerait sérieusement le véhicule, ce privilège sera renouvelable avant l'expiration de la période prévue. La vente ou la disposition d'un tel véhicule sera assujetties aux règlements régissant la vente ou la disposition des véhicules des représentants d'organisations internationales qui sont postés au Ghana.

# ARTICLE X

Le Gouvernement du Ghana exemptera de tous droits d'importation, tarifs douaniers, taxes, frais d'inspection ou frais d'entreposage, et de tous autres prélèvements, droits, frais ou redevances, les fonds, l'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés au Ghana pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets établis aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt.

# ARTICLE XI

Le Gouvernement du Ghana accordera aux firmes canadiennes et aux membres du personnel canadien et à leurs personnes à charge le privilège d'ouvrir un compte de devises étrangères dans une banque. Le personnel aura le droit de réexporter le montant en devises étrangères qu'il aura apporté au Ghana.

# ARTICLE XII

The Government of Ghana shall inform Canadian firms and Candian personnel of the local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

# ARTICLE XIII

Any differences which may arise relating to the interpretation and application of the provisions of this Agreement or of any subsidiary arrangement or loan agreement shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of Ghana or in any other manner mutually agreed upon by them.

# ARTICLE XIV

This Agreement which supersedes the December 1963 General Agreement shall enter into force on signature and shall remain in force until terminated by either party on six (6) months' notice in writing to the other party. The responsibilities of the Government of Canada and the Government of Ghana with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements of loan agreements entered into pursuant to Article II of this Agreement and begun prior to the receipt of the termination notice referred to above shall continue until completion of such projects as if the present Agreement remained in force in respect of and for the whole duration of each such project.

# ARTICLE XII

Le Gouvernement du Ghana informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs tâches.

# ARTICLE XIII

Tout différend qui pourra surgir relativement à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana, ou de toute autre manière dont ils auront convenu mutuellement.

# ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en faisant parvenir un avis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Ghana en ce qui concerne les projets en voie d'exécution aux termes d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêt conclus conformément à l'Article II du présent accord, et commencés avant la réception du préavis susmentionné, se continueront jusqu'à ce que ces projets soient terminés tout comme si le présent Accord demeurait en vigueur relativement à l'exécution et à la durée complète de chacun des projets.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Accra, this 17th day of November 1981, in English and French, each version being equally authentic.

GEORGE BENNEH
For the Government of Ghana

MARC FAGUY
For the Government of Canada

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Accra, ce 17° jour de novembre de 1981, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

GEORGE BENNEH
Pour le Gouvernement du Ghana

MARC FAGUY
Pour le Gouvernement du Canada

# ANNEX "A"

# RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

- I. Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Canada shall finance the following expenditures based on the rates authorized in its Regulations.
  - (A) Expenditures related to Ghanaian scholarship holders:
    - (1) registration and tuition fees, books, supplies, or material required;
    - (2) a living allowance;
    - (3) medical and hospital expenses;
    - (4) economy-class fares for travel by air or any other approved means of transpotation, in compliance with the requirements of the scholarship programme.
  - (B) Expenditures related to Canadian personnel:
    - (1) their salaries, fees, allowances and other benefits;
    - (2) their travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence and the port of entry and departure in Ghana;
    - (3) the cost of shipping, between their normal place of residence and the port of entry and departure in Ghana their personal and household effects, those of their dependants, and the professional and technical material required by said personnel for the execution of their duties.
  - (C) Expenditures related to certain projects;
    - (1) the cost of engineers', architects' and other services required for the execution of projects;
    - (2) the cost of providing equipment, materials, supplies and other goods and of the transportation of same to the port of entry in Ghana.
- II. Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects may be signed by the Government of Canada or one of its agencies. However, it may be provided in any subsidiary arrangement or loan agreement entered into pursuant to the present Agreement that such contracts shall be signed by Ghana in accord with the terms and conditions specified in said subsidiary arrangements or loan agreements.
- III. The Canadian Government shall provide the Government of Ghana in a timely manner with the names of the Canadian personnel and their dependants entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement, in any subsidiary arrangement or loan agreement.

# ANNEXE A

# RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- 1. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada assumera les dépenses suivantes d'après les tarifs autorisés par ses règlements.
  - A) Dépenses liées aux détenteurs ghanéens de bourses d'études:
    - 1) frais d'inscription et de scolarité, livres, fournitures ou matériel requis;
    - 2) indemnité de subsistance;
    - 3) frais médicaux et frais d'hospitalisation;
    - 4) prix du billet pour le voyage par avion en classe économique ou par tout autre moyen de transport approuvé, selon les exigences du programme de bourses.
  - B) Dépenses liées au personnel canadien:
    - 1) les salaires, la rémunération, les indemnités et autres bénéfices;
    - 2) les dépenses de voyage et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Ghana;
    - 3) les frais d'expédition, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Ghana, des effets personnels et ménagers ainsi que du matériel professionnel et technique requis par le personnel pour l'exécution de ses tâches.
  - C) Dépenses liées à certains projets:
    - 1) le coût des services d'ingénieurs et d'architectes et d'autres services requis pour l'exécution des projets;
    - le coût de fourniture de l'équipement, des matériaux, des approvisionnements et des autres biens, et celui du transport jusqu'au port d'entrée au Ghana.
- II. Le Gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes pourra signer des contrats pour l'achat de biens ou la commande de servicces payés par le Gouvernement du Canada et requis pour l'exécution de certains projets. Toutefois, les ententes subsidiaires et les accords de prêt conclus aux termes du présent accord pourront stipuler que ces contrats seront signés par le Ghana conformément aux modalités et conditions spécifiées dans lesdites ententes subsidiaires ou lesdits accords de prêt.
- III. Le Gouvernement du Canada communiquera au Gouvernement du Ghana, au moment opportun, les noms des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord, dans une entente subsidiaire ou dans un accord de prêt.

# ANNEX "B"

# RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF GHANA

# I. CANADIAN PERSONNEL

Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Ghana shall provide or pay for:

- 1. Actual hotel or rest house expenses (including meals but not drinks) for Canadian personnel and for their accompanying dependents for one night on arrival and for any period up to the date on which the Government of Ghana provides suitable residential accommodation and for a period not exceeding seven (7) days immediately prior to their departure, after they have vacated their permanent accommodation;
- subject to sub-paragraph 3, accommodation containing basic furnishings including a stove and refrigerator of the standard equivalent to that normally accorded a public servant of the Government of Ghana of comparable rank and seniority;
- 3. where the assignment of any Canadian personnel is less than six (6) months, temporary accommodation, including meals;
- 4. furnished office premises and services in compliance with the standards of the Government of Ghana including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical material, and telephone, mail and any other services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
- 5. the timely recruiting and seconding of counterparts when required for the project;
- 6. the actual travel expenses of the Canadian personnel and of their dependants between
  - (a) the port of entry and the place of residence of said personnel in Ghana at the beginning of their assignment; and
  - (b) the place of residence and the point of departure of said personnel in Ghana upon completion of their assignment;

# 7. the cost of transportation of

- (a) the personal and household effects of the Canadian personnel and those of their dependants; and
- (b) the professional and technical material required by said personnel in the execution of their duties in Ghana

#### between

- (c) the port of entry and the place of residence of said personnel in Ghana at the beginning of their assignment; and
- (d) the place of residence and the point of departure of said personnel in Ghana upon completion of their assignment;

# ANNEXE B

# RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU GHANA

# I. PERSONNEL CANADIEN

Sauf indication contraire dans des ententes subsidiaires ou des accords de prêt, le Gouvernement du Ghana acquittera ou fournira:

- 1. les frais réels d'hôtel ou de lieu d'hébergement (y compris les repas mais excluant les alcools) du personnel canadien et des personnes à charge qui les accompagnent, pour une nuit au moment de leur arrivée et pour toute la période précédant la date où le Gouvernement du Ghana leur fournira un lieu de résidence convenable, ainsi que pour une période ne dépassant pas sept (7) jours immédiatement avant leur départ une fois qu'ils auront évacué les lieux de leur résidence permanente;
- sous réserve du sous-paragraphe 3, un logement comprenant un mobilier de base, y compris une cuisinière et un réfrigérateur, qui répond à des normes équivalentes à celles normalement accordées à un fonctionnaire du Gouvernement du Ghana de rang et d'ancienneté comparables;
- 3. si l'affectation d'un membre du personnel canadien est de moins de six (6) mois, un logement temporaire, les repas étant compris;
- 4. des bureaux meublés et des services correspondant aux normes du Gouvernement du Ghana, y compris les installations et le matériel adéquat, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, et les services de téléphone, de courrier et autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour exercer ses fonctions;
- 5. le recrutement et l'affectation de personnel de contrepartie, au moment opportun, si le projet l'exige;
- 6. les frais de voyage réels des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge entre:
  - a) le port d'entrée et le lieu de résidence de ces personnes au Ghana au début de l'affectation, et
  - b) le lieu de résidence et le point de départ de ces mêmes personnes au Ghana à la fin de leur affectation;

# 7. le coût du transport

- a) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et de leurs personnes à charge, et
- b) du matériel professionnel et technique requis par ledit personnel dans l'exécution de ses tâches au Ghana

#### entre

- c) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel au Ghana au début de l'affectation, et
- d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel au Ghana à la fin de l'affectation;

- 8. actual and reasonable travel expenses and cost of hotel or other suitable accommodation, including meals, of the Canadian personnel, but not of their dependants, at a level corresponding to their status and rank, while they are required to travel on duty;
- 9. any official assistance which may be required for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties;
- 10. any official assistance which may be required for the purpose of expediting the clearance through customs of equipment, products, materials, supplies, and other goods required for the execution of projects and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependants;
- 11. the storage and payment of any related charges for articles mentioned in paragraph 10 above during the period when they are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and any other danger;
- 12. the prompt inland transportation of all equipment, products, materials, supplies and other imported goods required for the execution of projects, from the port of entry in Ghana to project sites, including, where necessary, the obtaining of priority by Ghanaian forwarding and transportation agents;
- 13. all permits, licences and other documents including costs related thereto, necessary to enable Canadian firms and Canadian personnel to carry out their respective functions in Ghana;
- 14. all necessary visas and all import or export permits, as the case may be, for the Canadian personnel and their dependants, for equipment, materials, supplies or goods required for the execution of projects, the professional and technical equipment and the personal effects of this personnel;
- 15. permission to use approved means of communication in Ghana depending on the needs of programmes and projects;
- reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to assist Canadian personnel in carrying out their duties;
- 17. other measures within its jurisdiction which may facilitate the execution of projects;
- medical facilities to Canadian personnel and their dependants in Ghana in accordance with those standards granted to officials of the Government of Ghana of comparable rank;
- 19. a period of annual leave.

#### II. TRAINEES

1. The Government of Ghana shall ensure that employment shall be available for a period of at least (5) years to scholarship holders from Ghana upon their return to their country following completion of their Canada sponsored programs of study.

- 8. les frais de voyage réels et les frais d'hôtel ou de tout autre lieu d'hébergement convenable, y compris les repas, des membres du personnel canadien, mais non ceux de leurs personnes à charge, selon un niveau correspondant à leur statut et à leur rang, lorsqu'ils sont appelés à voyager dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions;
- 10. toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à charge;
- 11. l'entreposage, et les frais connexes, des articles mentionnés au sous-paragraphe 10 ci-dessus pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toutes mesures requises pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre danger;
- 12. le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée au Ghana jusqu'aux lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention de la priorité voulue par les agents ghanéens de transport et d'expédition;
- 13. tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais connexes, nécessaires pour que les firmes canadiennes et le personnel canadien puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives au Ghana;
- 14. tous les visas nécessaires pour le personnel canadien et leurs personnes à charge et tous les permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens requis par l'exécution des projets, pour l'équipement professionnel et technique, et pour les effets personnels des membres du personnel;
- 15. la permission d'utiliser les moyens de communication approuvés au Ghana selon les besoins des programmes et des projets;
- 16. les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres informations ayant trait aux projets et pouvant aider les membres du personnel canadien à s'acquitter de leurs tâches;
- 17. les autres moyens tombant sous sa juridiction qui peuvent faciliter l'exécution des projets;
- 18. offrira aux membres du personnel canadien et à leurs personnes à charge au Ghana des services médicaux correspondant aux normes accordées aux fonctionnaires du Gouvernement du Ghana occupant un rang comparable;
- 19. une période de congé annuel.

## II. STAGIAIRES

1. Le Gouvernement du Ghana veillera à ce qu'un emploi soit offert, pendant une période d'au moins cinq (5) ans, aux détenteurs ghanéens de bourses lorsqu'ils retourneront dans leur pays après avoir terminé leurs programmes d'études subventionnées par le Canada.

2. The Government of Ghana shall ensure that all training award holders are bonded before departure to return to Ghana on completion of their program in Canada, and that such bonds are enforced.

2. Le Gouvernement du Ghana versera une caution propre à assurer, avant leur départ du Ghana, que tous les détenteurs de bourses de formation retournent au Ghana une fois leur programme terminé au Canada, et à ce que cette caution soit respectée.



© Minister of Supply and Services Canada 1985

Available in Canada through

Authorized Bookstore Agents and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/25 ISBN 0-660-52669-7

Canada: \$2.75 Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnements et Services Canada Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1981/25 ISBN 0-660-52669-7

à l'étranger: 3,30 \$

au Canada: 2,75\$

Prix sujet à changement sans préavis.

LEGAL
CA1 EA10 81T25 EXF
Canada
Economic cooperation: general
agreement between Canada and Ghana
= Cooperation economique: accord
general entre le Canada
43257647

